

**Décret-programme portant diverses mesures concernant  
les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les  
bâtiments scolaires, le financement des universités et des  
hautes écoles, les subsides sociaux des hautes écoles et des  
écoles supérieures des arts, les fonds budgétaires, la  
garantie octroyée par la Communauté française aux  
produits financiers de la RTBF et le Fonds Ecureuil de la  
Communauté française**

**D. 15-12-2006**

**M.B. 22-02-2007,  
erratum 06-06-2007**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Dispositions relatives aux Internats**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Par dérogation à l'article 32, § 2, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement, en ce qui concerne les internats, est fixé pour l'année scolaire 2006-2007 au montant accordé pour l'année scolaire 2005-2006, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Article 2.** - Dans l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, modifié par le décret-programme du 16 décembre 2005, l'année «2007» est remplacée par l'année «2008».

**CHAPITRE II. - Dispositions relatives aux Centres psycho-médico-sociaux**

**Article 3.** - L'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux est complété par l'alinéa suivant :

«Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2006-2007 au montant accordé pour l'année scolaire 2005-2006, tel qu'il a été établi à l'alinéa précédent, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 1<sup>er</sup> janvier 2006».

**Article 4.** - Les dotations de fonctionnement des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française sont augmentées pour l'année scolaire 2006-2007 sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 52, alinéa 4, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

**CHAPITRE III. - Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires**

**Article 5.** - A l'article 7 du décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté



française tel que modifié en dernier lieu par le Décret-programme du 16 décembre 2005 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les hautes écoles et les subsides sociaux., les mots «2002, 2003, 2004, 2005 et 2006» sont remplacés par les mots «2002, 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007».

#### **CHAPITRE IV. - Dispositions statutaires relatives à l'enseignement**

**Article 6.** - Dans l'article 44, 3<sup>e</sup> tiret, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les termes «maîtres assistant (cours spéciaux) dans l'enseignement supérieur non universitaire» sont remplacés par les termes «maîtres assistant (cours spéciaux) ou maître de formation pratique (cours spéciaux : bureautique) dans l'enseignement supérieur non universitaire».

**Article 7.** - Dans l'article 14quinquies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié par le décret du 3 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° au 5°, les termes «Verviers et Vielsam» sont remplacés par les termes «et Verviers»;

2° au 7°, les termes «et Virton» sont remplacés par les termes «Virton et Vielsam».

#### **CHAPITRE V. - Dispositions relatives au financement des universités**

**Article 8.** - A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 20 juillet 2006, sont apportées les modifications suivantes :

a) Au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, le montant de «103.120.007 euros» est remplacé par le montant de «103.391.946 euros»;

b) Au § 2, le montant de «311.155.481 euros» est remplacé par le montant de «311.976.032 euros»;

c) Au § 3, le montant de «5.090.641 euros» est remplacé par le montant de «5.155.989 euros».

**Article 9.** - A l'article 32bis, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 20 juillet 2006, le montant de «8.109.320 euros» est remplacé par le montant de «8.130.705 euros».

**Article 10.** - L'article 46, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est complété par un § 8 :

«§ 8. Dans la limite des crédits budgétaires, la Communauté française contribue annuellement aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'a.s.b.l. «bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique».

Sans préjudice des organes compétents en matière de contrôle administratif et budgétaire, le Commissaire du Gouvernement désigné auprès du Conseil Interuniversitaire de la Communauté française en application de l'article 16 du décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur est chargé du contrôle de l'usage de la subvention visée à l'alinéa précédent, conformément aux dispositions des articles 55 à 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat».

**Article 11.** - Pour l'année budgétaire 2007, outre le financement prévu par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, un montant global de 1.236.000 euros, destiné à permettre la prise en charge du surcoût engendré, pour les années budgétaires 2005, 2006 et 2007, par l'octroi d'un pécule de vacance majoré, est réparti entre l'Université de Liège, l'Université de Mons-Hainaut, la Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux et la Faculté polytechnique de Mons.

Le montant visé à l'alinéa précédent est réparti entre les quatre universités, sur base de leurs surcoûts réels estimés, de la manière suivante :

- Université de Liège : 808.000 euros;
- Université de Mons-Hainaut : 187.000 euros;
- Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux : 125.000 euros;
- Faculté polytechnique de Mons : 116.000 euros.

#### **CHAPITRE VI. - Dispositions relatives au financement des Hautes Ecoles**

**Article 12.** - A l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par le décret du 20 juillet 2006, le montant de «264.121.858 euros» est remplacé par le montant de «269.173.893 euros».

**Article 13.** - L'article 83 du décret du 30 juin 2006 modernisant le fonctionnement et le financement des Hautes Ecoles est abrogé.

#### **CHAPITRE VII. - Dispositions relatives aux subsides sociaux des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts**

**Article 14.** - A l'article 89 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, modifié par le décret du 16 décembre 2005, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 2, le montant de «49,58 euros (2 000 BEF)» est remplacé par le montant de «52,06 euros»;
- b) Le § 5 est abrogé.

**Article 15.** - A l'article 59 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles Supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), modifié par le décret du 16 décembre 2005, sont apportées les modifications suivantes :

- a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le montant de «52,33 euros» est remplacé par le montant de «55,01 euros»;
- b) L'alinéa 4 est abrogé.

**CHAPITRE VIII. - Dispositions relatives aux Fonds budgétaires**

**Article 16.** - Le point 1 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau repris à l'annexe 1<sup>re</sup> du présent décret.

**Article 17.** - Le point 15 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 concernant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est supprimé.

**Article 18.** - Les points 3 et 16 annexés au décret du 27 octobre 1997 concernant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française sont modifiés selon le tableau repris à l'annexe 2 du présent décret.

**Article 19.** - Les points 30, 31 et 45 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française sont modifiés selon le tableau repris à l'annexe 3 du présent décret.

**Article 20.** - Le point 11 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint à l'annexe 4 du présent décret.

**Article 21.** - Le point 54 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint à l'annexe 5 du présent décret.

**CHAPITRE IX. - Dispositions relatives à la garantie octroyée par la Communauté française sur les produits financiers de la R.T.B.F.**

**Article 22.** - L'article 22, § 3, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française est modifié comme suit :

«**§ 3.** La Communauté peut octroyer sa garantie aux emprunts souscrits par l'entreprise. La Communauté française peut octroyer sa garantie sur les produits financiers de gestion du risque de taux et de change (produits dérivés) contractés par la R.T.B.F. Le contrat de gestion détermine les modalités de conclusion de ces opérations d'emprunts et de gestion du risque de taux et de change effectués avec la garantie de la Communauté.»

**CHAPITRE X. - Dispositions relatives au Fonds Ecureuil de la Communauté française**

**Article 23.** - La disposition contenue à l'article 3 du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française est remplacée par la disposition suivante :

«**Article 3.** - Le Fonds a pour objet de constituer et de gérer des réserves financières devant lui permettre d'accomplir, dans le cadre de délégation de missions, toutes les missions à caractère financier qui lui sont confiées par la Communauté française.»



**Article 24.** - La disposition contenue à l'article 4 du décret est remplacée par la disposition suivante :

«**Article 4. - § 1<sup>er</sup>.** En vue de cet objectif, le Fonds est investi des missions suivantes :

- 1° Percevoir ses recettes et gérer ses dépenses;
- 2° Gérer ses réserves;
- 3° Réaliser les missions qui lui sont déléguées par décret en vue de contribuer à la mise en oeuvre de la politique financière de la Communauté française dans le cadre des compétences de celle-ci;
- 4° Octroyer des avances de fonds dans les cas déterminés par le Gouvernement.

**§ 2.** En cas d'insuffisance des réserves du Fonds, la Communauté française procure au Fonds les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions».

**Article 25.** - L'intitulé du Chapitre VI du décret est remplacé par l'intitulé suivant :

#### **«CHAPITRE VI. - Ressources et dépenses du Fonds».**

**Article 26.** - La disposition contenue à l'article 18 du décret est remplacée par la disposition suivante :

«**Article 18. § 1<sup>er</sup>.** Les ressources du Fonds sont constituées des éléments suivants :

- 1° Les réserves et provisions existant au 31 décembre 2005;
- 2° Les plus-values et revenus financiers des placements du fonds et des réserves du Fonds;
- 3° Les versements par la Communauté française au Fonds des montants destinés à la réalisation des missions qui lui sont confiées tel que prévu à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4°.

**§ 2.** Le Gouvernement de la Communauté française peut décider de transférer au Fonds, en tout ou en partie, un montant correspondant au solde créditeur de la fusion des comptes financiers de la Communauté française, constaté par son caissier au 31 décembre de l'année précédente.»

**Article 27.** - L'article 19 et l'article 20 du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française sont abrogés.

#### **CHAPITRE XI. - Dispositions finales**

**Article 28.** - L'article 6 produit ses effets à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1996.

L'article 17 produit ses effets au 1<sup>er</sup> novembre 2006.

Les articles du chapitre X entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les autres articles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Annexe 1<sup>re</sup>

<b>Dénomination du Fonds budgétaire :</b>	<b>Nature des recettes affectées :</b>	<b>Objet des dépenses autorisées :</b>
1. Fonds destiné aux rémunérations des membres du personnel subventionné du Ministère de la Communauté française (B).	Remboursement des rémunérations suivant les conventions signées avec toute entité fédérée ou fédérale.	Traitements des ACS, des APE et des Maribels.

## Annexe 2

<b>Dénomination du Fonds budgétaire :</b>	<b>Nature des recettes affectées :</b>	<b>Objet des dépenses autorisées :</b>
3. Fonds des actions communautaires (B)	1. Vente de publications, de catalogues, de guides, droits d'inscription dans le domaine communautaire.	<b>Objet des dépenses autorisées :</b> Achat de biens et services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine communautaire
	2. Solde créditeur de l'actif de l'ASBL centre d'animation permanente dissoute.	
	3. Subsidés en provenance de l'Union européenne ou d'autres institutions internationales.	
	4. Produits de la mise à disposition et de la vente de certaines infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française.	



<b>Dénomination du Fonds budgétaire :</b>	<b>Nature des recettes affectées :</b>	<b>Objet des dépenses autorisées</b>
	5. Produits de la redevance due par les institutions de prêt en vertu de l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif au droit à la rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogramme et des producteurs de première fixation de films.	
<b>16. Fonds pour la formation socioculturelle (C)</b>	Perception de droits d'inscription de particuliers, d'institutions privés et parfois de pouvoirs publics pour des activités de formation organisées à l'initiative du service de la formation d'animateurs socioculturels. Frais inhérents à la participation à ces formations, comme les repas ou l'hébergement.	Frais de fonctionnement, de nourriture, d'hébergement. Achat de matériel destiné à ces formations. Paiement des formateurs, experts et des consultants.

### Annexe 3

<b>Dénomination du Fonds budgétaire</b>	<b>Nature des recettes affectées</b>	<b>Objet des dépenses autorisées</b>
30. Fonds d'intervention des Fonds structurels européens –Enseignement de promotion sociale(B).	Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles - Enseignement de Promotion sociale.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertions professionnelles en faveur de l'enseignement de Promotion sociale.



<b>Dénomination du Fonds budgétaire</b>	<b>Nature des recettes affectées</b>	<b>Objet des dépenses autorisées</b>
31. Fonds d'intervention des Fonds structurels européens – Enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et Enseignement en alternance (B).	Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles - Enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et Enseignement en alternance.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertions professionnelles en faveur de l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'Enseignement en alternance.
45. Fonds pour l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (B).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interventions des Fonds européens ;</li> <li>• Interventions des Fonds sectoriels ;</li> <li>• Interventions régionales, provinciales et fédérales, en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel.</li> </ul>	Financement de programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel.

## Annexe 4

<b>Dénomination du Fonds budgétaire</b>	<b>Nature des recettes affectées</b>	<b>Objet des dépenses autorisées</b>
11. Fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A)	Récupération d'allocations familiales et recouvrement de parts contributives dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse	Subvention des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse
	Recettes provenant de l'Autorité fédérale dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait	

## Annexe 5



<b>Dénomination du Fonds budgétaire</b>	<b>Nature des recettes affectées</b>	<b>Objet des dépenses autorisées</b>
54. Fonds relatif aux interventions des Fonds européens – Enseignement supérieur (B)	Intervention des Fonds européens en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur	Dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 15 décembre 2006.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,  
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,

M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

C. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK